

Une véritable politique associative est nécessaire pour prendre en compte le rôle fondamental des associations dans la société

La nouvelle crise financière qui se développe depuis quelques mois se traduit par une désorganisation croissante des circuits financiers. Face à un système qui est en train d'imploser, la politique d'austérité nous est présentée comme une nécessité pour « rassurer les marchés ». Mais qui sont les « marchés » ? 80 % des transactions financières sont assurés par les 700 plus gros opérateurs mondiaux, parmi lesquelles Axa, la Société Générale, le Crédit Agricole ou la BNP. Ceux-ci ont artificiellement maintenu leurs niveaux de profits à des niveaux très élevés en recourant à l'emprunt et à l'hyperconsommation. Pour éviter l'effondrement du système, les États ont repris à leur compte l'essentiel des dettes privées, qui sont devenues publiques. Leur projet est dorénavant de présenter la facture aux citoyens sous forme de coupes budgétaires, d'augmentation des impôts les plus injustes et de gel des salaires. Il s'agit donc d'abord de répondre aux exigences absurdes de ces entreprises financières dominantes, avec une politique qui nous conduit déjà à la récession et au crash. Inacceptable.

Ces mesures frappent les salariés et les interventions publiques, mais aussi les petites entreprises et les associations. Ces dernières sont doublement frappées. D'une part leurs adhérents ont de moins en moins les moyens de cotiser, de participer au financement des actions. D'autre part les subventions et les interventions publiques vont connaître une nouvelle régression. Cela va se traduire par la disparition de très nombreuses associations et de nombreuses pertes d'emplois dans les associations (26 000 l'an dernier, combien cette année ?), ce qui concoure à l'aggravation de la récession et au creusement de la dette publique.

Cette crise constitue un véritable tournant dans les atteintes à la démocratie et à la société. **Nous demandons aux candidats aux élections présidentielles et législatives de se prononcer sur la nécessité d'une véritable politique associative prenant en compte le rôle fondamental des associations dans la société.**

Le rôle fondamental des associations dans la société

Les associations représentent l'un des 3 piliers de notre vie démocratique (avec les partis politiques et les syndicats). Leurs objectifs, les valeurs qu'elles portent et leurs pratiques sont l'expression de la société civile et de sa contribution à la vie démocratique de notre pays. **La liberté d'association** est inscrite dans la déclaration des Droits de l'Homme et reprise par toutes nos Constitutions successives. Les associations sont des lieux de démocratie, où les choix sont discutés collectivement dans des instances démocratiques.

Les associations représentent également **l'essentiel de l'économie sociale et solidaire** (80% des emplois). Mais les associations ne sont pas des entreprises commerciales. La reconnaissance du fait associatif doit devenir un élément essentiel des politiques publiques, y compris au niveau de la commission européenne.

Les associations produisent des **richesses, matérielles et aussi immatérielles**, dont les bilans ne rendent pas compte. De très nombreux besoins sociétaux sont couverts par leurs activités dans un but d'éducation, de lien social, de coopération, d'épanouissement des personnes, etc..., Or ces activités disparaissent en tant que lieux d'expérimentation, d'engagement, d'éducation citoyenne et de réponse à des besoins sociétaux essentiels, comme cette association de dépistage des maladies cardiologiques dans le bocage normand, où cette association de Marseille favorisant l'éducation à la citoyenneté pour les enfants dans des quartiers populaires.

Ce sont enfin **des lieux où l'on fait ensemble, où l'on peut avoir un engagement individuel dans un cadre collectif**. Les associations, y compris les petites, constituent **des espaces de confiance, d'éducation citoyenne et de solidarité** qui donnent une vie plus pleine à 14 millions de bénévoles, qui leur offrent la possibilité d'agir de façon désintéressée, dans une logique de don et de réciprocité. Le caractère solidaire de la vie associative doit être reconnu comme un apport essentiel et **non quantifiable** à la vie sociale.

Cette reconnaissance n'est pas un reliquat du passé, mais une nécessité pour l'avenir. Plus la crise globale s'aggrave (crise économique, sociale, culturelle, démocratique, écologique), **plus les associations citoyennes sont indispensables** pour résister, inventer des solutions et construire un monde à finalité humaine.

Six politiques remettent en cause le sens de l'action associative

1. **La politique menée par l'État (LOLF, circulaire Fillon, régression de l'action de l'État)** banalise le secteur associatif et favorise son instrumentalisation : appels d'offres, mise en concurrence des associations entre elles, sous-traitance à des associations prestataires de services publics au rabais, regroupements forcés.
- 2 **La Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP)** constitue un démantèlement organisé de l'Etat et des services publics qui remet en cause la notion même d'intérêt général et d'action publique. L'action publique se concentre sur les plus grosses structures associatives, obligeant les petites à se regrouper.
3. **Les charges nouvelles imposées aux collectivités** et la suppression de la taxe professionnelle sans contrepartie les conduisent à la diminution de nombreuses aides aux associations.
- 4 **La réglementation européenne** privilégie le droit de la concurrence et refuse, sauf exception, la contribution des associations au bien commun. Elle crée pour les collectivités une insécurité juridique qui les amène à **privilégier les appels d'offres**, faisant basculer l'action associative dans le champ commercial.
- 5 **La réforme des collectivités territoriales**, si elle se fait, renforcera avec l'impossibilité de cofinancements l'instrumentalisation des associations dès lors qu'elles n'auront plus qu'un seul financeur. Elle remet en cause des différentes formes de concertation entre associations et collectivités.
- 6 **Les plans de rigueur réussis** conduisent à de nouvelles ruptures de financement de la part de l'État et des collectivités en faisant reposer la totalité de l'effort sur les salariés et les structures porteuses d'intérêt général, sans faire participer les détenteurs de capital et les grandes entreprises, premiers responsables.

Cela signifie que la vie associative est en train de connaître le sort qu'ont connu les services publics au cours des dernières années : une remise en cause pure et simple au profit de logiques marchandes !

Face à cette situation, plusieurs centaines d'associations se sont regroupées au sein d'un **collectif des associations citoyennes** pour faire connaître la situation et en montrer les dangers, élaborer des propositions alternatives et agir ensemble avec les collectivités, les syndicats et l'ensemble des forces vives des territoires.

Mettre en place une politique associative digne de ce nom.

Nous attendons d'un nouveau gouvernement un discours fondateur reconnaissant l'importance des actions associatives au service de l'intérêt général et du bien commun, de la démocratie et du vivre ensemble. Il s'agit de préparer la vie associative dont notre société a besoin au XXI^e siècle.

Il faut pour cela **mettre en place une véritable politique associative**, qui reconnaisse par des actes l'importance des actions menées au service de l'intérêt général et du bien commun. Nous pouvons la résumer en 6 points :

- 1 **Peser sur la réglementation européenne**, en cours de négociation, pour sortir de la concurrence les actions associatives porteuses d'intérêt général. Au-delà, il serait nécessaire de développer un droit européen de l'intérêt général appuyé sur la charte des droits fondamentaux, dont le droit d'association.
- 2 **Mettre en œuvre une autre RGPP** (révision générale des politiques publiques).
- 3 **Abroger** la réforme des collectivités territoriales.
- 4 **Créer de nouvelles modalités de financement** pour les actions porteuses d'intérêt général, afin de les sécuriser dans la durée, en distinguant les activités commerciales des activités non commerciales, **avec des conventions simplifiées pour les petites et moyennes associations**, et en **préservant du marché certains secteurs d'activités**, dès lors que les associations concernées répondent à des besoins de société auxquels ne peuvent répondre des entreprises privées.
- 5 **Définir par la loi l'économie sociale et solidaire** afin de sécuriser les actions économiques tournées vers l'intérêt général et non commerciales.
- 6 **Construire de nouvelles relations entre associations et collectivités**, confrontées aux mêmes enjeux de survie des territoires, en développant des actions partenariales dans la complémentarité et la reconnaissance réciproque du rôle de chacun.

1 Peser sur la réglementation européenne

La réglementation européenne concernant les aides aux associations découle d'une politique qui accorde la priorité absolue à « la concurrence libre et non faussée », en fait au pouvoir sans limite des institutions financières dominantes, même si celles-ci sont en position de monopole. Cette réglementation européenne a laissé quelques portes entrouvertes pour exonérer du régime des aides aux entreprises certains services d'intérêt général, laissant le choix aux États membres et aux collectivités de définir ce qu'est l'intérêt général, mais elle se réserve le droit d'apprécier les cas « d'erreur manifeste ». De ce fait, les collectivités ont multiplié les appels d'offres pour se prémunir du flou juridique qui leur fait craindre la requalification des subventions.

La France s'est bien gardée d'utiliser les possibilités offertes par la réglementation européenne. Elle a prétendu transposer les règles encadrant les aides aux entreprises, mais en l'étendant à l'ensemble des subventions ce que l'Europe prévoit pour les seules actions économiques dans un cadre commercial.

La commission propose aujourd'hui une actualisation des règlements de 2006 concernant l'encadrement des aides aux entreprises avec le « Paquet Almunia », apportant des assouplissements par rapport au « Paquet Monti-Kroes » précédent, principalement sur deux points :

- les aides aux SSIG (services sociaux d'intérêt général) seraient totalement placées en dehors du champ de la concurrence. Une liste limitative définit les secteurs concernés. Ceux-ci doivent inclure la culture, le sport et l'éducation populaire.
- les aides accordées par les communes de moins de 10 000 habitants à des entreprises de moins de 5 M€ de chiffre d'affaires seraient également situées hors concurrence jusqu'à 150 000 euros par an.

Les discussions sont encore en cours entre la commission et le Parlement européen, notamment sur le seuil de population. On peut s'attendre à un certain assouplissement mais pas à une modification fondamentale des règlements. La négociation actuelle construit un nouvel étage un peu plus souple sur un dispositif profondément déséquilibré, dans lequel le droit de la concurrence prime sur tous les autres.

À court terme au niveau européen

Il paraît nécessaire au cours des prochaines semaines de peser sur la Commission et le Parlement européen pour supprimer le seuil de population, car les actions menées dans un but d'intérêt général par des structures de moins de 5 millions d'euros de chiffre d'affaires ne pèsent pas significativement sur la concurrence jusqu'à un volume de 150 000 euros par an, et d'étendre la liste positive qui définit la nature des SSIG aux actions culturelles, sportives et d'éducation populaire.

À moyen terme

Une action de plus longue haleine doit être entreprise, avec beaucoup d'autres, pour modifier les règles du jeu. La remise en cause des services publics est un élément central de la politique européenne depuis 20 ans. La crise très grave dans laquelle nous sommes engagés ne sera pas résolue par le « tout marché » ni sans reconnaître l'apport décisif des associations à la reconstruction d'une société solidaire. L'Europe doit en tenir compte en acceptant d'élaborer et de développer un droit européen de l'intérêt général appuyé sur la charte des droits fondamentaux, parmi lesquels le droit d'association.

Au niveau national

A court terme, c'est au niveau de l'État qu'on peut agir le plus efficacement, en déclarant certains secteurs comme étant d'intérêt général. En effet, au nom du principe de subsidiarité, l'Union Européenne laisse aux États membres le soin de définir ce qui est ou n'est pas d'intérêt général, en fonction du contexte de chaque pays. Il est nécessaire de définir par la loi les domaines et les critères qui permettent de protéger les actions d'intérêt général de la réglementation européenne sur les aides d'État.

Pour certains secteurs, quand on estime que seule une forme non lucrative de réalisation des actions permet d'atteindre l'intérêt général, il est nécessaire de protéger par une **loi-cadre de mandatement** l'ensemble des actions relevant de ce secteur en réservant ses actions à des organisations non lucratives, à condition qu'elles répondent à certains critères, sous bénéfice d'évaluation et de suivi par l'autorité publique. C'est ce que reconnaît la jurisprudence européenne avec l'arrêt Sodemare, et que d'autres pays ont mis en oeuvre.

2 Une autre RGPP

La faillite d'une réforme bâclée

La RGPP (révision générale des politiques publiques) s'est traduite par la réduction du nombre de fonctionnaires, la création d'agences et la réduction des niveaux hiérarchiques, la disparition de nombreux services tant au niveau central que déconcentré. Le véritable objectif n'est pas d'améliorer les politiques publiques mais de diminuer les dépenses de l'État considérées comme improductives par les tenants du tout marché. Il n'y a pas eu de clarification des missions de l'État, ni de réflexion stratégique, de redéfinition des fonctions exercées. En particulier, la disparition ou le regroupement de nombreux corps techniques se traduit par des pertes de compétences. **Les associations n'ont plus d'interlocuteurs compétents et à l'écoute des réalités de terrain.** Certains amalgames sont des non-sens (jeunesse et sports fusionnés avec services vétérinaires dans certains départements)

Les services de l'État, en sous-effectifs, concentrent leurs aides sur les structures les plus importantes en délaissant les plus petites, qui pourtant ont un rôle essentiel au niveau des territoires et de l'ensemble de la population (exemple : le ministère de la culture se concentre sur les scènes nationales et ne subventionne plus les compagnies).

La véritable explication de cette réforme n'est pas de faire des économies (le recours au privé coûte plus cher). **Elle est d'ordre idéologique** (croyance en la supériorité du marché et de la gestion privée sur la gestion publique, en la possibilité de gérer une entreprise publique comme une entreprise, l'utilisateur devenant client ou même « usagé »).

Une autre RGPP est nécessaire

Pourtant, une autre RGPP est nécessaire et indispensable dès lors qu'on a redéfini les missions fondamentales de l'État : faire respecter l'égalité, la liberté et la fraternité, assurer les grands équilibres, donner à l'ensemble des forces vives de la nation une vision à long terme, réguler l'économie et la vie sociale, assurer l'accès de tous aux biens communs que sont l'éducation, la santé, l'espace, revenir à des services publics de qualité, etc... Au regard de ces critères, l'action publique est une activité productive. Dans la perspective de la nécessaire évolution écologique, elle est en outre productrice d'emplois, et d'emplois indispensables pour construire un avenir de justice, par la répartition équitable des richesses, une culture de la sobriété et du respect des biens communs.

La restauration de services publics de qualité ne passe pas par la réduction des coûts ni la recherche d'un maximum de productivité. Aucune comptabilité nationale ne sait définir et mesurer les gains de productivité dans les services publics, où on se contente de mesurer en volume les facteurs de production. Personne ne le sait parce qu'on n'est pas dans la logique classique de production d'objets standardisés, mais dans la production d'une utilité sociale qui passe par l'exigence de « prendre le temps de bien faire », de bien s'occuper des gens et des choses. Cela exige des évaluations multicritères et participatives, qui sont possibles, nécessaires, mais ne relèvent pas des gains de productivité.

Conséquences pour la reconnaissance des associations

La même logique s'applique aux actions associatives.

Nous demandons que les associations voient reconnaître le sens et la valeur de leur action et de leur faculté d'agir au service de l'intérêt général et du bien commun, à travers des démarches partenariales prenant en compte à la fois la spécificité des projets associatifs et les priorités des politiques publiques.

Pour cela, il faut redonner aux services des ministères les moyens financiers, réglementaires et humains nécessaires pour agir. Cela suppose de consentir le redéploiement de certaines aides non productives en direction des associations, la reconstitution de corps de fonctionnaires connaissant le monde associatif et capables de dialoguer avec la jeunesse et le monde sportif, la culture, les différentes formes de solidarité, développement rural, etc.

3 L'abrogation de la loi portant réforme des collectivités territoriales

La réforme des collectivités territoriales revient sur 30 ans de décentralisation pour imposer des choix qui n'ont rien de démocratiques.

Avec les acteurs du développement local nous estimons, « dans un contexte de crise financière à répétition, de crise du politique, de remise en question de l'action publique et d'augmentation des inégalités sociales et territoriales, qu'il est grand temps d'écrire un nouvel acte de la décentralisation : une décentralisation ascendante, partagée avec les habitants et non imposée par le haut avec une cohorte de transferts de charges sur des collectivités privées de recettes fiscales, une décentralisation conçue pour renforcer le pouvoir d'agir de nos concitoyens, accroître les dynamiques de développement des territoires et l'exercice des solidarités.

Deux aspects concernent particulièrement les associations.

La suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions en 2014, s'accompagnant d'un schéma de répartition des compétences entre les différents niveaux de collectivités, rendra beaucoup plus difficile les financements croisés. Dès lors qu'une association n'aura plus qu'un seul financeur, elle sera instrumentalisée et la collectivité sera fondée à considérer les financements qu'elle accorde comme la rémunération de prestations dont elle a la maîtrise.

La suppression ou la non reconnaissance des conseils de développement au niveau des agglomérations et des pays constitue un recul important. Les dernières décennies ont vu se développer des démarches de concertation qui ont permis la mobilisation des acteurs du territoire autour d'un projet global, économique, social, culturel, environnemental, afin de répondre aux enjeux et de construire des actions communes. Dans la période qui s'ouvre, l'aggravation de la crise rend encore plus nécessaire une telle mobilisation.

Mais cette loi forme un ensemble cohérent qui demande à être reconstruit dans la concertation et dans une logique qui se situe à l'opposé de l'évolution actuelle. C'est pourquoi les modifications à la marge sont insuffisantes.

Nous demandons avec beaucoup d'autres l'abrogation de cette loi et l'ouverture active d'une concertation pour une nouvelle étape de la décentralisation, concertation associant en particulier les associations et les acteurs de l'économie sociale et solidaire.
--

4 Redéfinir la réglementation nationale des subventions aux associations

En publiant en 2010 la circulaire Fillon, le gouvernement savait pertinemment que ce texte serait obsolète fin 2011, puisque le règlement européen relatif aux aides d'État sur lequel il s'appuie a été publié en 2006, avec une clause de rendez-vous fin 2011, impliquant donc un nouveau texte. **De plus, le gouvernement a pris prétexte de la réglementation européenne pour aller beaucoup plus loin dans la soumission aux intérêts du marché.** La circulaire Fillon applique la même logique à toutes les subventions, avec la même convention cadre, quels que soient leur nature et leur montant, comme s'il s'agissait d'entreprises commerciales.

En tout état de cause, il sera nécessaire de mettre en place en 2012 une nouvelle réglementation nationale.

Nous demandons que cette réglementation prenne en compte le rôle des associations dans la société, et notamment leur contribution à la démocratie, au renouvellement de la citoyenneté, à l'innovation sociale, à la satisfaction des besoins sociaux, économiques, culturels au plus près du terrain, à son rôle d'alerte et de contre-pouvoir. En d'autres termes, il s'agit de donner une base solide à la notion d'intérêt général.

Compte tenu du probable relèvement du plafond des aides « de minimis » et de l'exemption des SSIG, une proportion importante des actions associatives relèvera dans la prochaine réglementation du régime « normal » des subventions et non de la réglementation des aides d'État.

Pour les actions qui ne relèvent pas de la réglementation des aides d'État, nous demandons que la réglementation nationale relative aux subventions réaffirme et actualise le régime antérieur, actuellement défini par les circulaires de 2000, 2002 et 2007.

Pour les actions qui relèvent de la réglementation des aides d'État, nous demandons que la définition de l'intérêt général reconnaisse les spécificités de l'action associative, qui ne rend pas les mêmes services qu'une entreprise privée du fait de sa dimension sociale, participative et également du fait de la place du bénévole. Nous souhaitons que les dispositions essentielles soient définies par la loi, tout en laissant aux collectivités une marge d'appréciation négociée avec les partenaires de ce que signifie l'intérêt général au niveau local. Pour certains secteurs, la loi doit édicter que seule la forme non lucrative permet d'atteindre les objectifs nécessaires.

Pour l'ensemble des associations, **il est nécessaire de sécuriser les financements dans la durée à travers des conventions pluriannuelles d'objectifs simplifiées**, adaptées à la taille des petites et moyennes associations, la finalité de leur action et la nature de leurs activités.

Il est également nécessaire de sortir du dogme du financement par projet pour ouvrir la possibilité de subventions de fonctionnement pour des missions d'intérêt général s'exerçant dans la continuité, avec des critères d'évaluation et de suivi.

5 Élaborer une loi de définition de l'économie sociale et solidaire

La Directive Services a laissé une large marge d'appréciation aux États membres pour déterminer les actions qui entrent dans le champ économique ou non économique. **La France a refusé de légiférer et a reporté cette responsabilité sur les collectivités**, tout en adoptant dans des textes sectoriels une conception maximaliste, estimant que toutes activités associatives entrent dans le champ économique, position qui va bien au-delà de la conception déjà néolibérale de l'Union européenne.

En l'absence de base législative permettant de qualifier l'économie sociale et solidaire, le cadre réglementaire, fiscal et financier contraint les entreprises d'ESS à rentrer dans une logique contraire à leur objet social. Les entreprises d'économie sociale et solidaire sont toutes assimilées à des entreprises commerciales, comme si la finalité de leur action était le profit ou la conquête de parts de marché.

Plusieurs gouvernements européens ont adopté des lois cadres qui définissent ce que sont des activités économiques tournées vers l'intérêt général (Espagne, région Wallonne). Il est nécessaire que la France s'engage aussi dans cette voie, afin de donner une légitimité aux échanges économiques ne relevant ni du marché ni de l'État (Tiers secteur) en précisant les critères qui permettent de caractériser l'économie sociale et solidaire et de la distinguer par rapport à l'économie de profit.

C'est pourquoi nous souhaitons que le gouvernement mette en discussion avec ses partenaires de l'économie sociale et solidaire et du monde associatif un projet de loi visant à donner un cadre juridique clair aux actions d'économie sociale et solidaire, dont 80 % sont des actions associatives.

Ce projet répond à l'urgence de trouver des solutions aux dérives du capitalisme financier, en replaçant l'homme au centre d'une économie durable, solidaire et respectueuse de son environnement. Il est en lien avec une réforme des conditions de fonctionnement de l'ensemble de l'économie face aux dérives actuelles.

Quelques principes ont été énoncés par le collectif des associations citoyennes pour la construction d'un tel projet de loi :

Il est essentiel que les structures qualifiées d'entreprises d'économie sociale et solidaire répondent à un certain nombre de critères, impératifs ou pondérés :

- but non lucratif
- indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et de toute entreprise capitaliste.
- primauté des personnes et de la finalité sociale sur le capital, mode de gestion autonome et transparent, démocratique et participatif
- transparence financière, réaffectation des bénéfices
- responsabilité écologique actuelle et vis-à-vis des générations futures
- solidarité interne à l'entreprise (donc échelle des salaires, création d'emplois stables)
- solidarité avec le territoire
- solidarité avec la filière, les producteurs et les consommateurs
- solidarité avec la société
- parité hommes femmes
- lutte contre les discriminations
- travail en faveur du lien social
- insertion des collectifs exclus et des minorités

Ces critères doivent servir de base à une différenciation des aides et du régime fiscal des entreprises d'économie sociale et solidaire.

La reconnaissance de la contribution de l'économie sociale et solidaire à la transformation sociale doit se traduire par une politique de développement de l'économie sociale et solidaire, une redéfinition des missions du conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire et d'une délégation interministérielle dotée de plus larges pouvoirs.

6 Construire de nouvelles relations entre associations et collectivités

La plupart de ces propositions s'adressent aux collectivités et visent à introduire un dialogue au niveau local

Les associations et les collectivités devront faire face dans un proche avenir aux mêmes enjeux de survie des territoires et de construction d'alternatives face à l'aggravation de la crise systémique (financière, économique, écologique, sociale, culturelle, démocratique) qui a de graves conséquences sur les territoires. Les associations et les collectivités ont à répondre aux mêmes enjeux et doivent le faire ensemble. Les politiques nationales et européennes doivent favoriser ces réponses communes en reconnaissant le rôle de chacun et leur action irremplaçable. Ces actions sont des actions productives dans l'optique d'une conception élargie de la richesse. Pour cela, un certain nombre de propositions peuvent être avancées

Développer ensemble des logiques de projets partagés

Depuis maintenant 30 ans, les démarches de développement local, et aujourd'hui d'agendas 21 montrent qu'il est possible d'agir ensemble face à des enjeux communs. Cette démarche fédérative qui associe l'ensemble des acteurs d'un territoire autour d'un projet global, à la fois économique, social, culturel, environnemental peut s'appliquer à différents niveaux géographiques, de la communauté de communes au département et à la région et n'a rien perdu de son actualité.

Nous souhaitons qu'une nouvelle étape de la décentralisation favorise les projets territoriaux partagés, à travers des intercommunalités de projet, le maintien de la concertation au niveau des pays et des agglomérations et la remise en oeuvre des contrats de plan.

Adopter des délibérations cadre permettant les mandatements et les subventions

Nous souhaitons que les collectivités adoptent des délibérations cadres précisant les services d'intérêt général (SIG) que la collectivité considère comme des SIGNE (services d'intérêt général non économique ou comme des SIEG (Services d'Intérêt Economique Général) en justifiant cette décision et en fixant les règles générales (le cadre) pour leur soutien et leur financement sur fonds publics.

Ces délibérations cadres rendent possible la prise de décisions opérationnelles permettant autant les mandatements (au sens européen du terme) que l'appui aux initiatives associatives par voie de subventions.

Convaincre les collectivités qu'elles peuvent relativiser le risque juridique

Un travail de communication doit être entrepris sur la base des nouvelles dispositions auprès des fonctionnaires territoriaux, et notamment des services juridiques, pour répondre à l'insécurité juridique générée par le flou des textes actuels. La communication gouvernementale et européenne a entretenu la peur d'une requalification des subventions en commandes publiques alors que l'exemple de nombreuses collectivités montre qu'il est possible de financer les actions associatives de façon adaptée à chaque situation. Le risque juridique doit être relativisé : moins de 10 conventions de subventions sont annulées chaque année par les tribunaux en France, tandis que plus de 7000 marchés publics font l'objet d'un contentieux.

Nous proposons aux associations d'élus et au gouvernement de participer de façon concertée à un tel travail de communication. Celui-ci est lié à une démarche pédagogique et rigoureuse de formation.

Mettre en place des actions de formation pour élus et techniciens des collectivités

Pour montrer qu'on peut faire différemment, la formation est essentielle. Les fonctionnaires territoriaux sont très peu formés sur ces questions.

Il est nécessaire d'organiser des formations pour les fonctionnaires territoriaux, si possible conjointes avec des élus et des responsables associatifs, pour aborder à la fois la question des enjeux et des modalités de mise en oeuvre de projets partagés, et les modalités de financement des actions partenariales et des projets associatifs

Pour la réalisation de ces objectifs, il est souhaitable de proposer au CNFPT (centre national de la fonction publique territoriale, chargé de la formation des agents territoriaux), la mise en place de modules de formation aux différents niveaux, notamment dans les ENACT (écoles nationales d'application des cadres territoriaux) et à l'INET (institut national des études territoriales).